

SUPREME COURT OF CANADA – JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS

OTTAWA, 2013-02-25. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EST ON **WEDNESDAY, FEBRUARY 27, 2013.**

COUR SUPRÊME DU CANADA – PROCHAINS JUGEMENTS SUR APPELS

OTTAWA, 2013-02-25. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD’HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS L’APPEL SUIVANT **LE MERCREDI 27 FÉVRIER 2013, À 9h45 HNE.**

Saskatchewan Human Rights Commission v. William Whatcott (Sask.) (33676)

OTTAWA, 2013-02-25. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EST ON **FRIDAY, MARCH, 1 2013.**

OTTAWA, 2013-02-25. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD’HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS L’APPEL SUIVANT **LE VENDREDI 1^{er} MARS 2013, À 9h45 HNE.**

J.F. v. Her Majesty the Queen (Ont.) (34284)

Comments / Commentaires : comments-commentaires@scc-csc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on “Summary” which will appear in the left column.

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l’adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n^o de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n^o du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

33676 *The Saskatchewan Human Rights Commission v. William Whatcott*

Human rights - Freedom of conscience and religion - Freedom of expression - Freedom from discrimination - Hate propaganda - Respondent Whatcott distributing flyers containing crude, harsh and demeaning comments about potential sexual practices of same sex partners - Does s. 14(1)(b) of *The Saskatchewan Human Rights Code*, S.S. 1979, c. S-24.1 infringe s. 2(a) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - Does s. 14(1)(b) of *The Saskatchewan Human Rights Code* infringe

s. 2(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - Whether the Saskatchewan Court of Appeal erred in finding no violation of s. 14(1)(b) of *The Saskatchewan Human Rights Code*.

Mr. Whatcott, respondent, on behalf of the Christian Truth Activists, distributed four flyers in the mailboxes of various homes in Saskatoon and Regina in 2001 and 2002. Four persons who received the flyers filed complaints alleging that the material in them “promotes hatred against individuals because of their sexual orientation” in violation of s. 14(1)(b) of the *Code*. The appellant appointed a Tribunal to hear the complaints. The Tribunal concluded that the flyers contravened the *Code*. Mr. Whatcott appealed, arguing that he was exercising his right to freedom of expression and freedom of religion and that the flyers do not violate the *Code*. Alternatively, he argued that if the materials exhibit hate, it is directed towards sexual behaviour, which is not a prohibited ground. If sexual behaviour is a prohibited ground within the meaning of sexual orientation, he argued that it is overbroad and should be inoperative to the extent that it conflicts with s. 4 and 5 of the *Code* and s. 2 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

Origin of the case: Saskatchewan

File No.: 33676

Judgment of the Court of Appeal: February 25, 2010

Counsel: Grant J. Scharfstein, Q.C. and Deidre L. Aldcorn for the appellant
Thomas A. Schuck for the respondent

33676 Saskatchewan Human Rights Commission c. William Whatcott

Droits de la personne - Liberté de conscience et de religion - Liberté d'expression - Protection contre la discrimination - Propagande haineuse - L'intimé a distribué des circulaires renfermant des commentaires grossiers, durs et humiliants sur les pratiques sexuelles que pourraient avoir des partenaires du même sexe - L'alinéa 14(1) b) du *Saskatchewan Human Rights Code*, S.S. 1979, ch. S-24.1 porte-t-il atteinte à l'al. 2 a) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, l'atteinte est-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit, dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - L'alinéa 14(1) b) du *Saskatchewan Human Rights Code*, S.S. 1979, ch. S-24.1 porte-t-il atteinte à l'al. 2 b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, l'atteinte est-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit, dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - La Cour d'appel de la Saskatchewan a-t-elle eu tort de conclure qu'il n'y a pas eu d'atteinte à l'al. 14(1) b) du *Saskatchewan Human Rights Code*?

Monsieur Whalcot, l'intimé, au nom de Christian Truth Activists, a distribué quatre circulaires dans les boîtes aux lettres de diverses maisons de Saskatoon et Regina en 2001 et 2002. Quatre personnes qui ont reçu les circulaires ont déposé des plaintes, alléguant que le contenu de ces circulaires [TRADUCTION] « incitait à la haine contre des personnes en raison de leur orientation sexuelle » en violation de l'al. 14(1) b) du *Code*. L'appelante a chargé un tribunal d'instruire les plaintes. Le tribunal a conclu que les circulaires contrevenaient au *Code*. Monsieur Whalcott a interjeté appel, plaidant qu'il exerçait son droit à la liberté d'expression et à la liberté de religion et que les circulaires ne violaient pas le *Code*. À titre subsidiaire, il a plaidé que si le contenu était haineux, il était dirigé contre le comportement sexuel, ce qui n'est pas un motif interdit. Si le comportement sexuel est un motif interdit, l'intimé a plaidé que la disposition avait une portée excessive et qu'elle devrait être inopérante dans la mesure où elle entraînait en conflit avec les art. 4 et 5 du *Code* et l'art. 2 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Origine : Saskatchewan

N° du greffe : 33676

Arrêt de la Cour d'appel : le 25 février 2010

Avocats : Grant J. Scharfstein, c.r. et Deidre L. Aldcorn pour l'appelante
Thomas A. Schuck pour l'intimé

34284 J.F. (a young person) v. Her Majesty the Queen

(PUBLICATION BAN ON PARTY) (PUBLICATION BAN ON WITNESSES) (COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Criminal Law - Offence - Elements of offence - Conspiracy to commit murder - Party liability - Evidence - Co-conspirator's exception to hearsay rule - Whether the Court of Appeal erred in holding that the appellant could be convicted of conspiracy to commit murder as a party pursuant to the combined effect of ss. 21(1) and 465(1)(a) of the *Criminal Code* - If party liability to a conspiracy is an offence known to Canadian law, whether party liability in the case of conspiracy is limited to aiding or abetting the formation of the conspiracy, as opposed to aiding or abetting the commission of the substantive offence - Whether the co-conspirator's exception to the hearsay rule applies to parties to a conspiracy as opposed to members of a conspiracy - If the appeal on conviction is dismissed, whether the appeal from sentence should be allowed and the sentence varied to a non-custodial sentence.

The appellant, a young person, was convicted by a jury of conspiracy to commit a murder. In 2002, two sisters, "R" and "T", murdered their mother by plying her with alcohol and Tylenol-3 and then drowning her in a bathtub. They were convicted of first degree murder. The appellant was dating T. In MSN chats before the murder, he and T discussed the murder. The appellant and T discussed drowning, what she might do if the mother woke during the drowning, and meeting at a restaurant after the murder. The Crown theorized that the appellant assisted the sisters in the formulation of the method of killing, provided pills used to drug the mother, and agreed to provide a false alibi. The Crown argued that the appellant was guilty of conspiracy to commit the murder either as a co-conspirator or as a party to the sister's conspiracy. The trial judge instructed the jury that the appellant could be liable for conspiracy either as a "full partner" or if he was a party to the conspiracy by aiding or abetting one or both sisters in their plan to murder. A jury convicted the appellant of conspiracy to commit murder. The Court of Appeal upheld the conviction.

Origin of the case: Ontario

File No.: 34284

Judgment of the Court of Appeal: April 6, 2011

Counsel: Ian R. Mang and Shelley M. Kierstead for the appellant
Alexander Alvaro and Andreea Baiasu for the respondent

34284 J.F. (un adolescent) c. Sa Majesté la Reine

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT LES TÉMOINS) (LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Droit criminel - Infraction - Éléments de l'infraction - Complot en vue de commettre un meurtre - Responsabilité du participant à une infraction - Preuve - Exception à la règle du oui-dire dans le cas des coconspirateurs - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de statuer que l'appelant pouvait être déclaré coupable de complot en vue de commettre un meurtre en tant que participant à l'infraction par l'effet combiné du par. 22(1) et de l'al. 465(1)a) du *Code criminel*? - Si la responsabilité du participant à un complot est une infraction que reconnaît le droit canadien, cette responsabilité se limite-t-elle à avoir aidé ou encouragé la formation du complot, par opposition à avoir aidé ou encouragé la commission de l'infraction substantielle? - L'exception à la règle du oui-dire dans les cas des coconspirateurs s'applique-t-elle aux participants à un complot par opposition aux membres d'un complot? - Si l'appel de la déclaration de culpabilité est rejeté, l'appel de la peine devrait-elle être accueilli et la peine devrait-elle être modifiée en y substituant une peine non privative de liberté?

L'appelant, un adolescent, a été déclaré coupable par un jury de complot en vue de commettre un meurtre. En 2002,

deux sœurs, « R » et « T », ont assassiné leur mère en lui administrant de l'alcool et du Tylenol-3 et en la noyant ensuite dans une baignoire. Elles ont été déclarées coupables de meurtre au premier degré. L'appelant fréquentait T. Au cours de clavardages sur MSN avant le meurtre, lui et T ont parlé du meurtre. L'appelant et T ont parlé de la noyade, de ce qu'elle pourrait faire si sa mère se réveillait pendant la noyade et ils se sont donné rendez-vous dans un restaurant après le meurtre. Le ministère public a émis l'hypothèse que l'appelant avait aidé les sœurs à formuler la méthode de l'assassinat, fourni les comprimés utilisés pour droguer la mère et accepté de fournir un faux alibi. Le ministère public a plaidé que l'appelant était coupable de complot en vue de commettre le meurtre, soit comme coconspirateur, soit comme partie au complot de la sœur. Le juge du procès a dit au jury dans son exposé que l'appelant pouvait être coupable de complot soit comme [TRADUCTION] « partenaire à part entière », soit comme partie au complot en ayant aidé ou encouragé les sœurs ou l'une d'elle dans leur projet de meurtre. Un jury a déclaré l'appelant coupable de complot en vue de commettre un meurtre. La Cour d'appel a confirmé la déclaration de culpabilité.

Origine :	Ontario
N° du greffe :	34284
Arrêt de la Cour d'appel :	le 6 avril 2011
Avocats :	Ian R. Mang et Shelley M. Kierstead pour l'appelant Alexander Alvaro et Andreea BIASU pour l'intimée